



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 08 juillet au 23 juillet 2024

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 696 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*

Considérant que du fait de l'application de mesures d'éradication ou d'enrayement selon les secteurs en région Occitanie, il y a lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime, tenant compte des principes de gestion du risque

phytosanitaire énumérés à l'annexe II, section 2 du règlement (UE) 2016/2031 et en particulier à la proportionnalité des mesures phytosanitaires ;

Considérant de plus qu'un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Aude sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent à de nouvelles détections de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Gard sur les prélèvements officiels de végétaux et d'insectes vecteurs depuis le 28 octobre 2021, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 11 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Ariège sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 12 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Tarn sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 2 décembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 26 mai 2023, à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Hérault sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que des communes des départements des Pyrénées – Orientales et du Gers sont concernées par des zones délimitées issues de foyers situés en département voisin, et qu'il y a lieu de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

La zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* comprend

- 1° une zone infectée fixée par l'annexe III du règlement (UE) 2020/1201,
- 2° une zone tampon qui l'entoure, d'une largeur de 5 kilomètres.

Au sein de la zone infectée, il est défini une bande intérieure d'une largeur de 2 kilomètres, adjacente à la zone tampon, conformément à l'article 15, point 2.a) du règlement (UE) 2020/1201.

La liste des communes concernées par la zone tampon et par la bande intérieure de la zone infectée est établie en annexe 1 du présent arrêté, et une cartographie de la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/mesures-d-enrayement-de-xylella-fastidiosa-subsp-multiplex-a9458.html>

Article 2 : Définition d'une zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa*

En dehors de la zone infectée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, une **zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa multiplex*** est constituée autour des végétaux dont la contamination par cette bactérie a été établie par analyse officielle. Elle est constituée par :

- 1° une zone infectée d'un rayon d'au moins 50 mètres autour desdits végétaux,
- 2° une zone tampon entourant la zone infectée, d'une largeur de 2,5 kilomètres.

La liste des communes concernées par la zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa multiplex* est établie **en annexe 2 du présent arrêté** et des cartographies par secteur sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/vigilance-vis-a-vis-de-xylella-fastidiosa-occitanie-r282.html>

Toute découverte d'une contamination par une **sous-espèce de *Xylella fastidiosa* autre que *multiplex*** donnera lieu à la mise en œuvre de **mesures d'éradication** de la bactérie, quelle que soit la localisation du foyer.

Article 3 : Liste des végétaux hôtes, des végétaux spécifiés et liste socle

La liste des **végétaux hôtes** (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de *Xylella fastidiosa* est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

La liste des **végétaux spécifiés**, dont la sensibilité à la sous-espèce *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est connue figure en annexe II du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

Une **liste socle** de végétaux spécifiés fréquemment trouvés contaminés par *Xylella fastidiosa* susbp. *multiplex* en région Occitanie est établie **en annexe 3 du présent arrêté**.

Article 4 : Surveillance officielle de la zone délimitée

Les végétaux spécifiés et les végétaux hôtes ainsi que les insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* présents dans les zones délimitées établies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance officielle annuelle par la DRAAF Occitanie ou, sous son contrôle, par FREDON Occitanie (organisme à vocation sanitaire reconnu), incluant le prélèvement d'échantillons pour analyse officielle.

Avant le 30 avril, la DRAAF Occitanie informe les mairies des communes sur le territoire desquelles cette surveillance officielle sera réalisée durant l'année civile en cours.

Il appartient aux maires des communes concernées d'informer par tous moyens les propriétaires et usagers des parcelles situées dans la zone délimitée, de la réalisation de cette surveillance officielle. A cet effet, ils affichent en mairie copie du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration de plantation de végétaux spécifiés en zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

Pour l'application de l'article 18 du règlement (UE) 2020/1201, la plantation de végétaux spécifiés est autorisée dans l'intégralité de la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* multiplex, établie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans la bande intérieure définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, toute plantation de végétaux des espèces de la liste socle fixée par l'article 3 du présent arrêté doit cependant faire l'objet d'une déclaration obligatoire par le détenteur des végétaux (professionnel, agriculteur, collectivité, particulier) à l'administration, au plus tard deux mois après la fin des opérations de plantation. Lorsque la plantation n'a pas été déclarée à l'administration par un autre moyen (notamment au titre de la

PAC), celle-ci est déclarée à la DRAAF Occitanie au moyen de la démarche numérique prévue à cet effet :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-de-plantation-de-vegetaux-en-zone-d-en>

Cette déclaration n'est pas requise lorsqu'un total de moins de 50 végétaux est plantée au cours d'une année civile sur une commune donnée.

Article 6 : Mise en circulation de végétaux spécifiés destinés à la plantation, autres que des semences, cultivés en zone délimitée

Pour l'application des articles 19 à 21, 23 à 24 et 27 du règlement (UE) 2020/1201 :

1° les végétaux spécifiés destinés à la plantation, autres que des semences, cultivés en zone délimitée sont les végétaux spécifiés produits (production par semis, bouturage, greffage ou élevage de jeunes plants achetés, etc.) dans la zone délimitée, ainsi que les végétaux spécifiés (en situation d'achat/revente) ayant passé au moins une saison végétative complète (du 1^{er} mars au 31 octobre) dans la zone délimitée ;

2° les espèces de la liste socle ne sont pas éligibles aux conditions prévues par l'article 20 du règlement (UE) 2020/1201 pour la sortie de zone délimitée ;

3° pour l'application de l'article 24 du règlement (UE) 2020/1201 dans la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, la protection matérielle d'un site de production de végétaux spécifiés destinés à la plantation contre *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* et ses insectes vecteurs peut être obtenue par une combinaison de moyens sous le contrôle officiel de la DRAAF Occitanie, incluant la surveillance officielle de l'environnement du site de production.

Article 7 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 9 août 2024 est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le JJ MMMM 2026

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

1 - COMMUNES DE LA BANDE INTERIEURE DE LA ZONE INFECTEE POUR L'ENRAYEMENT DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIEGE

Montgailhard; Foix; Camon; Leychert; Ganac; Montardit; Alzen; Bénac; Allières; Lagarde; Troye-d'Ariège; Limbrassac; Saint-Quentin-la-Tour; Dun; Saint-Julien-de-Gras-Capou; Pradettes; Lieurac; Brassac; Lasserre; Fabas; Carla-de-Roquefort; Soula; Contrazy; Bédeille; Montseron; Serres-sur-Arget; Durban-sur-Arize; Rimont; Montjoie-en-Couserans; La Bastide-de-Sérou; Cérizols; Roquefort-les-Cascades; Montels; Lescure; Tourtouse; Ferrières-sur-Ariège

AUDE

Villesèque-des-Corbières; Bize-Minervois; Vignevieille; Durban-Corbières; Embres-et-Castelmaure; Missègre; Saint-Benoît; Cascastel-des-Corbières; La Serpent; Alet-les-Bains; Salza; Villerouge-Termenès; Bouisse; Véraza; Montjoi; Port-la-Nouvelle; Roquetaillade-et-Conilhac; Les Cassés; Belcastel-et-Buc; Saint-Polycarpe; Villardebelle; Talairan; Bourriège; Bourigeole; Antugnac; Saint-Jean-de-Barrou; Saint-Couat-du-Razès; Sonnac-sur-l'Hers; Termes; Festes-et-Saint-André; Albas; Villeneuve-les-Corbières; Roquefort-des-Corbières; Sigean

HAUTE-GARONNE

Avignonet-Lauragais; Revel; Montaut; Rieumajou; Saint-Félix-Lauragais; Folcarde; Bélesta-en-Lauragais; Roumens; Mourvilles-Hautes; Lagrâce-Dieu; Lavelanet-de-Comminges; Bois-de-la-Pierre; Auterive; Noé; Renneville; Aignes; Le Fousseret; Seyre; Saint-Michel; Nailloux; Plagne; Palaminy; Puydaniel; Cazères; Montgeard; Gardouch; Saint-Sulpice-sur-Lèze; Auribail; Mauvaisin; Pouy-de-Touges; Longages; Labastide-Clermont; Gratens

HERAULT

Agel; Aigues-Vives; La Livinière; Siran; Ferrals-les-Montagnes; Cesseras; Villeneuve-lès-Béziers; Quarante; Colombiers; Montady; Cers; Aigne; Cassagnoles; Cruzy; Azillanet; Villesspassans; Sauvian; Capestang; Béziers; Vendres

TARN

Pont-de-Larn; Aiguefonde; Lacabarède; Bout-du-Pont-de-Larn; Dourgne; Sorèze; Escoussens; Massaguel; Aussillon; Sauveterre; Mazamet; Saint-Amancet; Labruguière; Saint-Amans-Soult; Albine; Verdalle

2 – COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LA ZONE TAMPON POUR L’ENRAYEMENT DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIEGE

Aigues-Vives, Aleu, Arignac, Bagert, Barjac, Bastide-du-Salat, Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Betchat, Biert, Bosc, Boussenac, Burret, Bédeilhac-et-Aynat, Castelnau-Durban, Caumont, Celles, Dreuilhe, Encourtiech, Erp, Esclagne, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Freychenet, Gajan, Ilhat, Lacave, Lacourt, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lorp-Sentaraille, Léran, Massat, Mercenac, Mercus-Garrabet, Montagagne, Montbel, Montferrier, Montgauch, Montoulieu, Montégut-en-Couserans, Moulis, Nalzen, Nescus, Peyrat, Prat-Bonrepaux, Prayols, Péreille, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Raissac, Rivèrenert, Roquefixade, Régat, Saint-Girons, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saurat, Sautel, Sentenac-de-Sérou, Soulan, Surba, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Villeneuve-d'Olmes

AUDE

Albières, Arques, Auriac, Campagne-sur-Aude, Cassaignes, Caves, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Davejean, Dernacueillette, Espéraza, Feuilla, Fitou, Fourtou, Fraissé-des-Corbières, Félines-Termenès, Granès, Lanet, Laroque-de-Fa, Leucate, Luc-sur-Aude, Maisons, Montazels, Montjardin, Mouthoumet, Nébias, Palairac, Palme, Paziols, Peyrolles, Puivert, Quillan, Quintillan, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Serres, Sougraigne, Terroles, Treilles, Tuchan, Val-du-Faby, Valmigère, Villefort

GERS

Montpezat

HAUTE-GARONNE

Auragne, Auriac-sur-Vendinelle, Ausseing, Ayguesvives, Baziège, Beaumont-sur-Lèze, Beauville, Belbèze-de-Lauragais, Belbèze-en-Comminges, Bérat, Cabaniol, Cambiac, Caraman, Cassagne, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Cazac, Cessales, Eaunes, Escoulis, Faget, Falga, Fauga, Francon, Fustignac, Grépiac, Issus, Juzes, Labastide-Paumès, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Lescuns, Lherm, Lussan-Adeilhac, Lux, Marignac-Laspeyres, Marsoulas, Martres-Tolosane, Mauran, Mauremont, Maurens, Mauzac, Miremont, Mondavezan, Montastruc-Savès, Montclar-de-Comminges, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgiscard, Montoussin, Montégut-Bourjac, Montégut-Lauragais, Muret, Nogaret, Noueilles, Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Poucharamet, Pouze, Rieumes, Roquefort-sur-Garonne, Saint-Araille, Saint-Germier, Saint-Hilaire, Saint-Julia, Saint-Léon, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sajas, Salies-du-Salat, Salvetat-Lauragais, Samoullan, Sana, Savères, Sénairens, Terrebasse, Touille, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vaux, Venerque, Vernet, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais, Villenouvelle

HERAULT

Assignan, Babeau-Bouldoux, Bassan, Besson, Boisset, Boujan-sur-Libron, Caunette, Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers, Corneilhan, Courniou, Creissan, Cébazan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Minerve, Montblanc, Pailhès, Pardailhan, Pierrerue, Portiragnes, Prades-sur-Vernazobre, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Rieussec, Saint-Chinian, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Thibéry, Servian, Sérignan, Thézan-lès-Béziers, Valras-Plage, Valros, Verreries-de-Moussans, Vias, Vélieux

PYRENEES-ORIENTALES

Opoul-Périllos, Vingrau

TARN

Aguts, Anglès, Belleserre, Bez, Blan, Boissezon, Cahuzac, Cambounet-sur-le-Sor, Cambounès, Castres, Caucalières, Cuq-Toulza, Garrevaques, Labastide-Rouairoux, Lagardiolle, Lagarrigue, Lasfaillades, Lempaut, Lescout, Montgey, Mouzens, Navès, Noailhac, Palleville, Payrin-Augmontel, Poudis, Puylaurens, Puéchoursi, Péchaudier, Rialet, Rouairoux, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Soual, Valdurenque, Vintrou, Viviers-lès-Montagnes

ANNEXE 2

COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE POUR L'ÉRADICATION DE XYLELLA FASTIDIOSA

GARD

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 30/A : Tavel

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 30/A : Lirac, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Tavel

HERAULT

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 34/D : Saint-Jean-de-Védas

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 34/D : Fabrègues, Lattes, Lavérune, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, **Saussan**, Villeneuve-lès-Maguelone

TARN

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 81/A : Brens, Gaillac, Montans

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 81/A : Brens, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Técou

ANNEXE 3

LISTE SOCLE DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIQUES POUR XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX EN RÉGION OCCITANIE

Coronilla valentina L.
Cytisus scoparius (Linnaeus) Link
Dittrichia viscosa (L.) Greuter
Lavandula L.
Medicago sativa L.
Rosa canina L.
Spartium junceum L.